

Brochure n° 3363

Convention collective nationale

IDCC : 2785. – **SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES**

ACCORD DU 12 JUIN 2018
RELATIF AUX SALAIRES POUR 2018

NOR : ASET1850849M

IDCC : 2785

Entre :

SYMEV ;

CNCPJ ;

SNCPJ,

D'une part, et

CSFV CFTC ;

FS CFDT ;

SPCPSVV CFE-CGC ;

FESSAD UNSA,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord s'applique à tout le personnel salarié des commissaires-priseurs judiciaires exerçant à titre individuel ou sous forme de société civile professionnelle, des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de leurs organisations professionnelles, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer.

La valeur du point est portée au 1^{er} juin 2018 à 9,20 €.

Le salaire minimum conventionnel de base, pour la durée légale de travail, correspond au produit du coefficient par la valeur du point, augmenté d'une partie fixe de 76,45 €.

Soit une augmentation de : 1,5 %.

Barème des salaires

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE DE BASE	
	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} juin 2018
160	1 567,26	1 590,76
165	1 571,88	1 594,45
180	1 707,93	1 732,45
190	1 798,63	1 824,45
195	1 843,98	1 870,45
200	1 889,33	1 916,45
210	1 980,03	2 008,45
220	2 070,73	2 100,45
230	2 161,43	2 192,45
245	2 297,48	2 330,45
275	2 569,58	2 606,45
290	2 705,63	2 744,45
300	2 796,33	2 836,45
330	3 068,43	3 112,45
350	3 249,83	3 296,45
365	3 385,88	3 434,45
370	3 431,23	3 480,45
380	3 521,93	3 572,45
450	4 156,83	4 216,45

Article 1^{er}

Le présent accord est déposé à la DDTEFP et au conseil des prud'hommes de Paris.

Article 2

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L. 2261-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 12 juin 2018.

(Suivent les signatures.)